

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Un salarié peut-il reporter ses jours de congés non pris sur l'année suivante ?

Le salarié du secteur privé peut reporter des congés payés non pris durant la période de prise de congés, du **1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année**, mais sous conditions. Cela dépend si le salarié effectue un temps de travail annualisé ou pas. Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Congés dans le secteur privé

##### Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

##### Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

##### Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

#### Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

#### Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

En principe, il n'existe pas de droit au report des congés payés.

Les congés payés non pris avant la fin de la période de prise sont perdus.

Toutefois, le report des jours de congés acquis, non pris durant la période de prise de congés, du **1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année**, est possible en cas d'accord entre l'employeur et le salarié.

Sauf accord ou usage dans l'entreprise prévoyant un report de ces jours, l'employeur n'est pas obligé d'accepter la demande de report des congés.

Si le report des congés n'est pas possible, les jours non pris ne sont pas perdus si des dispositions conventionnelles le prévoient.

#### À noter

en cas de retour d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, le salarié a droit au report de ses congés payés non pris. Le report est également possible lorsque les congés n'ont pas pu être pris à cause de la maladie du salarié.

Si le salarié a un contrat de travail en temps annualisé et en cas de modification de la durée de son temps de travail, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou un accord de branche étendue peut prévoir le report des jours de congés.

Dans ce cas, les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au **31 décembre** de l'année suivant celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté.

#### Questions – Réponses

- Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ?



AGGLOMÉRATION

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

**Textes de  
référence**

- Code du travail : articles L3141-1 à L3141-2

Absence du salarié

- Code du travail : article L3141-22

Durée du travail décomptée à l'année



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F12410>